

# CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS

modifié le 11 février 2021

# SOMMAIRE

<b>A. Introduction.....</b>	<b>3</b>
<b>B. Champ d'application du Code .....</b>	<b>3</b>
<b>C. Pratiques équitables et transparentes .....</b>	<b>3</b>
<b>D. Respect des lois .....</b>	<b>5</b>
<b>E. Accès et coopération.....</b>	<b>5</b>
<b>F. Publicité.....</b>	<b>6</b>
<b>G. Communication systématique et transparente des informations et conflits d'intérêts.....</b>	<b>6</b>
<b>H. Pacte mondial des Nations Unies pour la responsabilité civique des entreprises .....</b>	<b>6</b>
<b>I. Protection de l'enfant .....</b>	<b>7</b>
<b>J. Protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles, et le harcèlement sexuel .....</b>	<b>8</b>

## **A. Introduction**

1. En tant qu'institution financière majeure dans la lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, le Fonds mondial reconnaît l'importance pour ses fournisseurs de rendre des comptes, et de garantir la transparence et la prévisibilité de ses activités.
2. Comme le stipule son document-cadre, l'un des principes directeurs du Fonds mondial est de garantir un fonctionnement ouvert, transparent et responsable. Conformément à ce principe, le Fonds mondial veille à ce que toutes ses activités de financement, y compris les opérations liées aux achats et aux subventions, ainsi que son personnel, respectent les normes éthiques les plus strictes.
3. L'objectif du présent Code de conduite (ci-après le « Code ») est de susciter l'engagement des fournisseurs à préserver l'intégrité des activités liées aux subventions accordées par le Fonds mondial et des opérations liées aux achats, conformément au principe fondateur susmentionné.
4. Le Fonds mondial examine et amende régulièrement le présent Code, lorsque nécessaire, afin de traduire l'évolution des bonnes pratiques, de tenir compte des enseignements tirés et des observations des partenaires.

## **B. Champ d'application du Code**

5. Le présent Code exige que tous les soumissionnaires, fournisseurs, agents, intermédiaires, consultants et prestataires (ci-après les « fournisseurs »), y compris tous les partenaires, responsables, employés, sous-traitants, agents et intermédiaires des fournisseurs (ci-après les « représentants du fournisseur »), observent les normes éthiques les plus strictes dans les activités financées par le Fonds mondial concernant la fourniture de biens et/ou de services au Fonds mondial ou à un bénéficiaire de ses subventions, y compris les bénéficiaires principaux, les sous-bénéficiaires, d'autres bénéficiaires, les instances de coordination nationale, les agents d'approvisionnement et les acheteurs de première ligne.
6. Les bénéficiaires principaux, les sous-bénéficiaires, les autres bénéficiaires, les instances de coordination nationale, les agents d'approvisionnement et les acheteurs de première ligne doivent s'assurer que le présent code est communiqué à tous leurs fournisseurs et que ceux-ci s'y conforment. Les fournisseurs veillent à ce que ce Code soit transmis à tous leurs représentants et prennent des dispositions raisonnables pour s'assurer qu'ils le respectent, y compris en prenant des mesures immédiates en cas de non-respect. Tout manquement au présent Code peut amener le Fonds mondial à sanctionner le fournisseur et/ou son représentant, à suspendre les décaissements aux bénéficiaires des subventions ou à annuler un financement.

## **C. Pratiques équitables et transparentes**

7. Le Fonds mondial ne tolère pas les pratiques frauduleuses, collusoires, anticoncurrentielles, coercitives ou relevant de la corruption, de quelque nature que ce soit et qui impliqueraient ses ressources, y compris les fonds des subventions. Le Fonds mondial prendra des mesures fermes et immédiates s'il considère qu'il existe une preuve concrète et crédible de pratiques

frauduleuses, collusoires, anticoncurrentielles, coercitives ou relevant de la corruption, telles que définies ci-après.

8. Les fournisseurs et leurs représentants doivent participer aux processus d'achat dans le respect des principes de transparence, d'équité, d'obligation de rendre des comptes et d'honnêteté, y compris en se conformant à toutes les lois et réglementations applicables en matière de concurrence loyale, ainsi qu'aux bonnes pratiques d'achat reconnues.
9. Les fournisseurs et leurs représentants doivent répondre aux appels d'offres dans un souci d'honnêteté, d'équité et d'exhaustivité, en rendant précisément compte de leur capacité à répondre aux exigences énoncées dans les documents de l'offre ou du contrat. En outre, ils doivent se conformer à toutes les règles établies pour chaque processus d'achat, et soumettre uniquement des offres et conclure des contrats s'ils peuvent respecter toutes les obligations qu'ils contiennent et s'engagent à le faire.
10. Les fournisseurs et leurs représentants n'entreprennent pas, directement ou indirectement, y compris par l'entremise d'un agent ou d'un autre intermédiaire, d'activités frauduleuses, collusoires, anticoncurrentielles, coercitives ou relevant de la corruption, dans le cadre d'une participation à un appel d'offres ou de l'exécution d'un contrat ou d'une activité financés par le Fonds mondial. À ces fins, les définitions suivantes sont fournies :
  - Pratique de corruption : fait d'offrir, de promettre, de donner, de recevoir ou de solliciter, directement ou indirectement, un bien de valeur ou un avantage en vue d'influer indûment sur les actions d'une autre personne ou entité ;
  - Pratique frauduleuse : acte ou omission, telle qu'une déclaration inexacte, visant à induire en erreur ou à tenter d'induire en erreur une personne ou une entité, sciemment ou imprudemment, en vue d'obtenir un avantage financier ou autre ou de se départir d'une obligation ;
  - Pratique coercitive : acte ou tentative visant à influencer indûment sur les décisions ou les actions d'une personne ou d'une entité, en portant atteinte ou en causant des dommages à ces personnes ou entités ou à leurs propriétés, ou en menaçant de le faire, directement ou indirectement ;
  - Pratique collusoire : arrangement entre deux ou plusieurs personnes ou entités à des fins irrégulières, par exemple en vue d'exercer une influence abusive sur les actions d'une personne ou d'une entité tierce ;
  - Pratique anticoncurrentielle : accord, décision ou pratique ayant pour objet ou pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché.
11. Les fournisseurs et leurs représentants n'entreprennent pas de solliciter, d'offrir, de donner, de recevoir ou de promettre des frais, des gratifications, des remises, des cadeaux, des commissions ou d'autres paiements, ou de servir d'intermédiaire pour les offrir, excepté ceux déclarés intégralement au Fonds mondial ou au bénéficiaire de la subvention, dans le cadre d'un processus d'achat ou de l'exécution d'un contrat.
12. Les informations, les données, le savoir-faire et les documents obtenus dans le cadre d'une participation aux processus d'achat du Fonds mondial ou du bénéficiaire de la subvention, ou de l'exécution d'un contrat financé par le Fonds mondial, ne doivent en aucun cas être mis à disposition d'un tiers aux fins d'accorder aux fournisseurs existants ou potentiels une

position privilégiée ou un avantage par rapport aux appels d'offres ou à tout autre processus d'achat du Fonds mondial ou du récipiendaire de la subvention concerné, sans l'autorisation préalable écrite du Fonds mondial.

## **D. Respect des lois**

13. Les fournisseurs et leurs représentants se conforment à l'ensemble des lois et réglementations en vigueur dans les pays où ils opèrent, ainsi qu'aux règles, réglementations et politiques publiées par le Fonds mondial qui s'appliquent à leurs domaines d'intervention.
14. Les fournisseurs et leurs représentants s'assurent que les ressources qu'ils ont reçues du Fonds mondial ne servent pas à appuyer, financer ou promouvoir la violence, à soutenir des terroristes ou des activités liées au terrorisme, ou à financer des organisations connues pour soutenir le terrorisme.
15. Les fournisseurs et leurs représentants n'entreprennent pas d'activités liées au blanchiment d'argent. On entend par ce terme tout type d'activité qui dissimule ou entend dissimuler le fait que des fonds ont été obtenus illégalement ou proviennent d'agissements illégaux (fraude, corruption ou toute autre activité illégale).

## **E. Accès et coopération**

16. Les fournisseurs et leurs représentants doivent conserver, dans des livres de compte appropriés, des archives complètes et précises de toutes les transactions financières et commerciales réalisées au titre des contrats financés par le Fonds mondial, et ce, pour une durée d'au moins cinq ans après la date du dernier règlement réalisé en exécution desdits contrats.
17. Les fournisseurs et leurs représentants doivent coopérer avec le Fonds mondial et répondre à toute demande raisonnable, selon le Fonds mondial, du Bureau de l'Inspecteur général et d'autres agents ou représentants du Fonds mondial, pour leur permettre de contacter le personnel concerné et d'inspecter tous les livres de comptes et archives utiles, ainsi que les autres documents liés à la soumission d'offres pour des contrats financés par le Fonds mondial, et à l'exécution de ces derniers.
18. Les fournisseurs et leurs représentants fournissent à tout moment l'assistance requise par le Fonds mondial pour lui permettre de satisfaire à toute exigence juridique, réglementaire ou d'origine législative qui lui incombe.
19. Le Fonds mondial attend des récipiendaires de ses subventions qu'ils prennent des mesures appropriées en temps opportun s'ils apprennent que l'un de leurs représentants ou le bénéficiaire d'un contrat financé par une subvention du Fonds mondial a entrepris ou est soupçonné d'entreprendre des activités frauduleuses, collusoires, anticoncurrentielles, coercitives ou relevant de la corruption, en lien avec des achats réalisés au titre dudit contrat ou en lien avec l'exécution dudit contrat. Le Fonds mondial prend les sanctions qu'il juge nécessaires s'il considère, à quelque moment que ce soit, que le récipiendaire d'une subvention n'a pas pris en temps opportun les mesures jugées appropriées par le Fonds mondial en de telles circonstances.

## **F. Publicité**

20. Les fournisseurs et leurs représentants ne doivent pas, sans l'accord écrit préalable du Fonds mondial, i) utiliser le nom ou le logo du Fonds mondial à des fins publicitaires ; ii) supposer que leurs relations commerciales directes ou indirectes avec le Fonds mondial impliquent l'approbation par ce dernier de leurs biens et services ; et iii) faire des déclarations ou formuler des observations au nom ou pour le compte du Fonds mondial.

## **G. Communication systématique et transparente des informations et conflits d'intérêts**

21. Les fournisseurs informent le Fonds mondial, avant de conclure un contrat ou à tout autre moment au cours de son exécution, de toute sanction ou suspension provisoire prononcée à leur encontre ou à l'encontre de leurs représentants par une institution financière ou une organisation internationale importante, telle que les Nations Unies ou le Groupe de la Banque mondiale.
22. Les fournisseurs signalent au Fonds mondial ou au récipiendaire de la subvention tous les conflits d'intérêts réels, perçus ou potentiels les concernant eux ou concernant un de leurs représentants (« conflit d'intérêt »). Le Fonds mondial considère qu'un conflit d'intérêt est une situation dans laquelle une partie a des intérêts qui pourraient influencer indûment la façon dont elle s'acquitte de ses obligations et de ses responsabilités officielles ou de ses obligations contractuelles ou dont elle se conforme aux lois et réglementations en vigueur, et que ce conflit d'intérêt est susceptible d'encourager ou de constituer une pratique interdite dans le cadre du présent Code. Pour garantir que les fournisseurs engagés au titre de contrats financés par le Fonds mondial se conforment à des normes d'éthique strictes, le Fonds mondial prend les mesures appropriées pour gérer ces conflits d'intérêts ou peut rejeter une demande de financement ou de décaissement s'il estime qu'un conflit d'intérêt a compromis, ou risque de compromettre, l'intégrité de tout processus d'achat.
23. Les fournisseurs n'exercent pas ou ne cherchent pas à exercer d'influence inappropriée sur les processus décisionnels du Fonds mondial et n'adoptent pas de comportement qui serait contraire à la politique du Fonds mondial en matière de conflits d'intérêts ou qui inciterait à l'enfreindre.
24. Les fournisseurs doivent informer le Fonds mondial dès qu'ils prennent connaissance d'un problème d'intégrité concernant ou affectant les ressources et les subventions du Fonds mondial, indépendamment du fait que le fournisseur en question ou ses représentants soient impliqués ou non. Pour plus de renseignements à ce sujet, veuillez consulter la page suivante : <https://www.ispeakoutnow.org/home-page-fr/>

## **H. Pacte mondial des Nations Unies pour la responsabilité civique des entreprises**

25. Le Pacte mondial des Nations Unies est un réseau international bénévole d'entreprises citoyennes qui a pour vocation d'encourager la mobilisation des intervenants du secteur privé

et d'autres acteurs sociaux pour promouvoir la responsabilité civique des entreprises ainsi que les principes sociaux et environnementaux universels afin de faire face aux défis de la mondialisation (voir [www.unglobalcompact.org](http://www.unglobalcompact.org)). Le Fonds mondial encourage vivement tous les fournisseurs à participer activement au Pacte mondial.

26. En vertu des dix principes énoncés dans le Pacte mondial des Nations Unies, les fournisseurs doivent :
- a. promouvoir et respecter la protection des droits humains institués au niveau international ;
  - b. veiller à ne pas se rendre complices de violations des droits humains ;
  - c. respecter la liberté d'association et reconnaître le droit à la négociation collective ;
  - d. promouvoir l'élimination du travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes ;
  - e. promouvoir l'abolition effective du travail des enfants ;
  - f. promouvoir l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession ;
  - g. favoriser le principe de précaution pour les défis environnementaux ;
  - h. prendre des initiatives visant à encourager une plus grande responsabilité vis-à-vis de l'environnement ;
  - i. favoriser l'élaboration et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement ;
  - j. agir contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin.

## I. Protection de l'enfant

27. Les fournisseurs et leurs représentants doivent protéger et préserver les droits de tous les enfants, sans distinction d'aptitudes, d'appartenance ethnique, de confession, de genre, de sexualité ni de culture.
28. Les principes régissant les entreprises dans le domaine des droits de l'enfant (voir <http://childrenandbusiness.org/>) fournissent un cadre sur lequel les entreprises peuvent s'appuyer pour veiller à respecter et appuyer les droits de l'enfant. Le Fonds mondial encourage vivement tous les fournisseurs à adopter et appliquer ces principes, qui supposent notamment de :
- assumer leur responsabilité de respect des droits de l'enfant et s'engager à défendre les droits humains de l'enfant ;
  - contribuer à l'élimination du travail des enfants, dans l'ensemble de leurs activités et de leurs relations commerciales ;
  - assurer la protection et la sécurité des enfants dans l'ensemble des activités et des établissements de l'entreprise ;
  - proposer un travail décent à tout jeune travailleur, parent et tuteur ;
  - garantir la sécurité des produits et services, et à travers eux, s'efforcer de défendre les droits de l'enfant ;

- mener des actions de marketing et de publicité qui respectent et défendent les droits de l'enfant ;
- respecter et défendre les droits de l'enfant en matière d'environnement et d'acquisition ou d'utilisation de terrains ;
- respecter et défendre les droits de l'enfant dans les dispositifs de sécurité ;
- contribuer à protéger les enfants touchés par les situations d'urgence ;
- renforcer les efforts de la communauté et du gouvernement pour protéger et faire appliquer les droits de l'enfant.

29. Conformément aux dispositions de la Convention de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants (numéro 182), les fournisseurs doivent interdire le travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes, y compris toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés ; la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ; l'utilisation d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants ; et les travaux susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou au bien-être de l'enfant.

30. Conformément aux dispositions de la Convention de l'OIT sur l'âge minimum (numéro 138), les fournisseurs ne doivent pas employer a) d'enfants de moins de quatorze ans ou en dessous de l'âge minimum d'admission à l'emploi, si supérieur à quatorze ans, du pays ou des pays où un contrat est exécuté, en tout ou en partie, ou n'ayant pas atteint l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire dans ce ou ces pays, selon l'âge le plus élevé ; et b) de personnes âgées de moins de 18 ans pour des travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être de ces personnes.

## **J. Protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles, et le harcèlement sexuel**

31. Il est interdit aux fournisseurs et à leurs représentants de se livrer à l'exploitation et aux atteintes sexuelles, ainsi qu'au harcèlement sexuel. Les définitions suivantes s'appliquent aux fins du présent Code :

- On entend par exploitation sexuelle le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique.
- On entend par abus sexuel toute atteinte sexuelle commise avec force, contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, la menace d'une telle atteinte constituant aussi l'abus sexuel.
- Le harcèlement sexuel s'entend de tout comportement malvenu à connotation sexuelle, dont on peut raisonnablement penser qu'il est choquant ou humiliant ou qu'il peut être perçu comme tel. Il peut prendre la forme de toutes sortes de conduites, de nature verbale,

non verbale ou physique, y compris les communications écrites et électroniques, et intervenir entre personnes de même genre ou de genre différent.

32. Toute relation sexuelle d'un fournisseur ou d'un représentant de fournisseur avec un enfant (toute personne âgée de moins de 18 ans) est interdite quel que soit l'âge de la majorité ou du consentement dans le pays considéré (le territoire où ladite relation a lieu). La méconnaissance de l'âge réel de l'enfant ne peut être invoquée comme moyen de défense.
33. Les fournisseurs doivent avoir en place des politiques et des mesures visant à prévenir et répondre à toute exploitation et atteintes sexuelles, ainsi que tout harcèlement sexuel. Ils doivent faciliter ou accorder une assistance aux victimes et survivants en termes de sécurité et protection, de soins médicaux, d'appui psychologique et de services juridiques. Ils doivent également faciliter l'accès des victimes et survivants à un recours de manière opportune, sûre et confidentielle.
34. Les fournisseurs et leurs représentants doivent signaler au Fonds mondial tout cas ou toute allégation d'exploitation sexuelle, d'atteinte sexuelle et de harcèlement sexuel.